

# CODE DE CONDUITE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA BERD

## Table des matières

- Introduction
- Normes générales de conduite
- Devoirs du Personnel de la BERD
- Conflits d'intérêts :
  - Activités extérieures
  - Activités politiques
  - Emploi
  - Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses
- Intérêts financiers
- Déclaration de conformité au Code de conduite
- Confidentialité
- Patrimoine, biens et ressources de la Banque
- Obligation de signalement et protection contre les représailles
- Législation locale
- Procédures en matière de manquements :
  - Le Président
  - Les Vice-Présidents
  - Le Responsable de l'évaluation
  - Le Responsable de la déontologie
- Dispositions finales :
  - Notes d'orientation et rapports
  - Réexamen
  - Entrée en vigueur

## **Introduction**

Le présent Code de conduite (le « Code ») a été révisé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de la section 7 du Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la « Banque »). Il s'applique au Président, aux Vice-Présidents, au Responsable de l'évaluation et aux employés de la Banque (« Personnel de la BERD » ou « membre(s) du Personnel de la BERD »), et à eux uniquement. Toutefois, dans la mesure fixée par le présent Code, il sera demandé aux membres du Personnel de la BERD de prendre en compte les activités de leur Famille proche qui s'entend, aux fins du présent Code, du conjoint ou de la compagne/du compagnon d'un membre du Personnel et/ou du ou des enfants à sa charge, tels que ces termes sont définis dans le Manuel du Personnel de la BERD, tel que modifié en tant que de besoin.

## **Normes générales de conduite**

### **Règle 1**

Les membres du Personnel de la BERD se conforment aux normes les plus strictes en termes d'intégrité et de déontologie et agissent avec honnêteté et décence. Leur conduite à titre privé et professionnel inspire à tout moment le respect et la confiance dans leur statut de fonctionnaires d'une organisation internationale.

## **Devoirs du Personnel de la BERD**

### **Règle 2**

a) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Personnel ont devoir de loyauté envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Ils ne peuvent solliciter ou accepter d'instructions d'aucune personne ou entité extérieure à la Banque. Dans leurs communications avec les membres du Conseil d'administration, tel que ce terme est défini dans le Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la BERD, les membres du Personnel de la BERD se conforment à toutes notes d'orientation en la matière.

b) Dans les décisions qu'ils prennent pour la BERD, les membres du Personnel de la BERD tiennent compte uniquement des considérations pertinentes par rapport à l'objet, aux fonctions et aux opérations de la Banque, tels qu'énoncés dans l'Accord portant création de la Banque. Ces considérations doivent être évaluées de manière impartiale en vue de réaliser et d'exécuter l'objet et les fonctions de la Banque.

c) Les membres du Personnel de la BERD accomplissent leurs fonctions officielles d'une manière qui préserve et renforce la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la Banque.

d) Dans leurs relations avec leurs collègues et les employés de la Banque, les membres du Personnel de la BERD font preuve de respect et de tolérance pour la diversité des cultures, des croyances et des origines. Ils évitent tout comportement de harcèlement ou d'intimidation ou tout comportement qui pourrait être perçu comme tel par autrui.

e) Les membres du Personnel de la BERD observent à tout moment la réserve et le tact qui leur incombent en raison de leurs fonctions et font preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne toutes les questions afférentes à la Banque, pendant et après l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque.

## **Conflits d'intérêts**

### **Règle 3**

a) Aux fins du présent Code, un Conflit d'intérêts est une situation ou une circonstance dans laquelle les intérêts privés de membres du Personnel de la BERD influent ou peuvent influencer sur l'exécution objective et impartiale de leurs tâches officielles. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout avantage pour eux-mêmes, leur famille ou leurs relations.

b) Les membres du Personnel de la BERD évitent toute situation entraînant un Conflit d'intérêts, fût-ce en apparence. S'ils se trouvent en pareille situation, ils doivent informer du conflit le Responsable de la déontologie, qui examinera s'il y a lieu de consulter le supérieur hiérarchique du membre du Personnel afin de déterminer si une récusation s'impose. En cas de doute, les membres du Personnel de la BERD doivent déférer la question au Responsable de la déontologie pour obtenir des instructions, auxquelles ils sont tenus de se conformer.

## **Activités extérieures**

### **Règle 4**

a) En l'absence d'une autorisation en bonne et due forme, les membres du Personnel n'exercent aucune activité extérieure, y compris une activité indépendante, un emploi auprès d'une entité extérieure ou une prestation de services pour une telle entité. Cette autorisation est normalement accordée pour des activités extérieures pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exécution complète et correcte des fonctions officielles du membre du Personnel de la BERD et n'engendrent pas de Conflits d'intérêts.

b) L'autorisation visée à la règle 4 alinéa a n'est pas requise pour :

i) les activités communautaires bénévoles non rémunérées exercées pour une entité philanthropique, sociale, éducative, religieuse ou autres du même type, telles que l'enseignement, la publication ou des conférences, qui sont réalisées à titre privé pendant le temps libre, pour autant que ces activités

1) soient conformes aux obligations du membre du Personnel aux termes des règles 1 et 3, et

2) n'affectent pas les relations de la Banque avec le public ou avec ses membres ;

ii) les activités extérieures exercées dans le cadre des fonctions officielles des membres du Personnel de la BERD, telles que l'enseignement, les conférences, la prise de parole, l'écriture et la publication, pour autant que ces activités soient approuvées conformément aux processus applicables d'autorisation interne. Les membres du Personnel de la BERD ne peuvent accepter de rémunération ou autres formes de dédommagement relatives à ces activités extérieures, exception faite des frais de déplacements et de subsistance d'un montant raisonnable.

c) Une demande d'autorisation au titre de la règle 4 alinéa *a* doit être introduite auprès du Responsable de la déontologie pour examen et décision :

i) dans le cas du Président de la BERD, par le Comité des gouverneurs (à savoir, par un comité créé en vertu du présent Code et composé du Président du Conseil des gouverneurs et de deux Gouverneurs supplémentaires choisis par le Président du Conseil des gouverneurs) ;

ii) dans le cas d'un Vice-Président ou du Responsable de l'évaluation, par le Comité des codes de conduite conformément aux procédures définies à la règle 14 du Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la BERD ; et

iii) dans le cas d'un autre membre du Personnel de la BERD, par le Président de la BERD. En pareils cas, le Président de la BERD peut déléguer au Responsable de la déontologie la compétence décisionnelle relative aux demandes d'autorisation.

## **Activités politiques**

### **Règle 5**

Rien dans le présent Code n'affecte l'intérêt légitime des membres du Personnel de la BERD à participer à un processus démocratique ou à être membre d'un parti politique qui respecte les principes démocratiques. Toutefois, pendant la durée de leurs fonctions à la Banque, les membres du Personnel de la BERD s'abstiennent d'exercer toute activité politique qui affecte ou remet en cause leurs fonctions ou leur statut officiels. Tout membre du Personnel de la BERD qui est élu ou nommé à un mandat politique ou accepte une nomination à un tel mandat prend congé de la Banque si l'accomplissement de ce mandat peut affecter ou remettre en cause ses fonctions ou son statut officiels. Les notes d'orientation ou les directives de la Banque fournissent des indications complémentaires sur ce qui constitue une activité politique acceptable et sur l'exercice d'un mandat politique.

## **Emploi**

### **Règle 6**

a) Anciens employeurs

Les membres du Personnel de la BERD ne peuvent exercer de responsabilité à propos de toute question qui intéresse la Banque et concernant laquelle leurs anciens

employeurs ont ou peuvent avoir un intérêt et ce, pendant une période de trois ans à compter du moment où ils ont quitté ces anciens employeurs.

b) Employeurs prospectifs

Les membres du Personnel de la BERD ne peuvent laisser l'exécution de leurs fonctions officielles être remise en cause ou affectée par un emploi ou des services possibles ou prospectifs auprès d'une entité extérieure. Par conséquent, si un membre du Personnel de la BERD recherche ou négocie un emploi ou une nomination en dehors de la Banque ou a reçu une offre dans ce sens, il ne peut exercer une responsabilité quelconque à propos de toute question relative à la Banque concernant laquelle l'entité pressentie ou l'une de ses Structures affiliées a ou peut avoir un intérêt. Si un tel conflit se produit, il doit informer le Responsable de la déontologie qui examinera s'il convient de consulter le supérieur hiérarchique du membre du Personnel au cas où une récusation s'impose.

c) Les restrictions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entité ou l'employeur ancien ou futur est une autre organisation internationale, un gouvernement, une banque centrale ou un organisme gouvernemental, sauf si cette entité est une Contrepartie bancaire avec laquelle le membre du Personnel de la BERD est en relation en tant que responsable d'opérations ou membre d'une équipe, d'un groupe de travail ou d'un comité de la Banque.

d) Période postérieure à l'emploi

Lorsqu'ils quittent la Banque, les membres du Personnel de la BERD peuvent travailler pour toute entité extérieure. Nonobstant la phrase précédente, sauf autorisation en bonne et due forme, un membre du Personnel qui a quitté la Banque ne peut, pendant l'année qui suit la cessation de ses fonctions à la Banque :

i) entrer en contact ou participer à des réunions à titre professionnel avec tout membre du Personnel de la BERD, tout membre du Conseil d'administration de la BERD, ou toute autre personne en rapport avec la BERD (comme les consultants, les sous-traitants, les employés temporaires ou les stagiaires) au nom d'une entité ou de sa/ses Structures affiliée(s), et notamment, sans que ce soit limitatif, fournir des conseils, des orientations ou des instructions à l'une quelconque de ces parties à propos d'une question à laquelle la Banque est intéressée ou partie ;

ii) les restrictions visées à la règle 6 alinéa *d* paragraphe *i* ne s'appliquent pas dans le cadre d'un emploi auprès d'une organisation internationale, d'un gouvernement, d'une banque centrale ou d'un organisme gouvernemental, sauf si cette entité est une Contrepartie bancaire avec laquelle le membre du Personnel de la BERD était en relation en tant que responsable d'opérations ou membre d'une équipe, d'un groupe de travail ou d'un comité de la Banque.

e) L'interdiction visée à la règle 6 alinéa *d* ne s'applique pas aux membres du Personnel de la BERD qui sont désignés par elle pour faire fonction d'administrateur dans une autre entité.

f) Toute demande de dérogation à l'interdiction visée à la règle 6 alinéa *d* doit être introduite auprès du Responsable de la déontologie pour examen et décision,

i) dans le cas du Président, par le Comité des gouverneurs ;

ii) dans le cas d'un Vice-Président ou du Responsable de l'évaluation, par le Comité des codes de conduite ; et

iii) dans le cas d'un autre membre du Personnel de la BERD, par le Président ; en pareils cas, le Président peut déléguer au Responsable de la déontologie la compétence décisionnelle relative aux demandes d'autorisation.

g) Aux fins de la présente règle, le terme « Structure affiliée » signifie toute entité contrôlée directement ou indirectement par une autre entité (l'entité de contrôle), toute entité qui contrôle directement ou indirectement l'entité de contrôle, ou toute entité placée directement ou indirectement sous contrôle avec l'entité de contrôle.

## **Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses**

### **Règle 7**

a) L'acceptation par des membres du Personnel de la BERD, dans le cadre de leurs fonctions officielles, de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs, distinctions ou récompenses provenant de toute personne ou entité extérieure à la Banque doit être strictement évitée.

b) Nonobstant la règle 7 alinéa *a*, si compte tenu des circonstances il est difficile de refuser ou de décliner un cadeau, une marque d'hospitalité, une faveur, une distinction ou une récompense, surtout lorsque ce refus peut être offensant ou embarrassant pour le donateur ou la Banque :

i) des biens matériels peuvent être acceptés sous réserve que :

1) leur valeur marchande n'excède pas 100 livres sterling ou tout autre montant fixé en tant que de besoin par le Responsable de la déontologie. Les membres du Personnel de la BERD doivent signaler la réception de tels biens au Responsable de la déontologie, dans un délai de vingt-et-un (21) jours civils, sauf pour les biens qui ont une valeur symbolique (et d'une valeur marchande inférieure ou égale à 25 livres sterling) en envoyant un courriel à l'adresse : [compliance@ebrd.com](mailto:compliance@ebrd.com) ; et

2) si la valeur marchande du bien est supérieure à 100 livres sterling, les membres du Personnel de la BERD remettent ce bien au Responsable de la déontologie dans les meilleurs délais, mais au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après réception ;

ii) une marque d'hospitalité limitée peut être acceptée sous réserve qu'elle soit d'une portée et d'un coût raisonnables et habituels.

## Intérêts financiers

### Règle 8

a) De manière générale, les membres du Personnel de la BERD sont libres de mener leurs opérations financières à titre privé comme ils l'entendent, pour autant qu'ils le fassent de façon à : i) éviter les Conflits d'intérêts, ii) ne pas compromettre l'indépendance de jugement ou d'action requise dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles et iii) ne pas effectuer d'opérations relatives à des titres cotés en bourse dans des circonstances où de telles opérations auraient ou pourraient avoir pour résultat une utilisation à mauvais escient d'informations importantes non accessibles au public / une transaction d'initié de leur part.

b) À cette fin, les membres du Personnel de la BERD s'abstiennent en particulier :

i) d'effectuer des Opérations de négociation à court terme sur les titres émis par la Banque ; et

ii) d'acquérir ou de céder sciemment, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, un Intérêt financier dans

1) un prêt accordé par la Banque ; ou

2) les titres de toute Entité pertinente à compter du moment où la transaction ou la relation est initialement envisagée et jusqu'au moment où elle est achevée.

c) L'interdiction visée à la règle 8 alinéa *b* paragraphe *ii* s'applique, que les membres du Personnel de la BERD soient ou non, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, personnellement impliqués dans ces transactions ou relations. Cependant, l'interdiction énoncée dans la règle 8 alinéa *b* paragraphe *ii* sous-paragraphe 2 ne s'applique pas à l'acquisition ou la cession d'un Intérêt *de minimis* dans une Entité pertinente négociée en bourse, sous réserve que, en cas d'acquisitions ou de cessions d'un Intérêt *de minimis* dans une Contrepartie bancaire négociée en bourse, le Responsable de la déontologie en ait été informé et ait accordé une autorisation préalable. L'interdiction ne s'applique pas aux Intérêts financiers dans des titres émis par la Banque, sauf lorsqu'il s'agit d'Opérations de négociation à court terme. En cas de doute, y compris lorsque la question se pose de savoir si une entité est une Entité pertinente ou une Contrepartie bancaire, le Responsable de la déontologie doit être consulté.

d) En outre, si un membre du Personnel de la BERD apprend qu'une personne de sa Famille proche détient un Intérêt financier interdit en vertu de la règle 8 alinéa *b*, il doit le signaler au Responsable de la déontologie. Il doit aussi s'interdire de participer à toute question traitée par la Banque concernant laquelle, à sa connaissance, il a – ou une personne de sa Famille proche a – un Intérêt financier autre qu'un Intérêt *de minimis*, et informer le Responsable de la déontologie de cette récusation.

e) La règle 8 ne s'applique pas aux Intérêts financiers d'un membre du Personnel de la BERD détenus ou gérés par des fonds d'investissement, fonds de pension, fiducies, administrateurs de biens ou autres types de structures d'investissement, sous réserve que ni le membre du Personnel de la BERD, ni une personne de sa Famille proche n'ait la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire, ou d'influer de toute autre manière, sur les investissements réalisés par cette structure d'investissement.

f) Aux fins de la présente règle, les termes ci-après ont le sens suivant :

- i) « Opération de négociation à court terme » signifie :
  - 1) toute combinaison d'achat et de vente de titres d'une même émission en l'espace de six mois ; et
  - 2) tout achat d'un produit dérivé ou titrisé ayant ou pouvant produire un effet comparable à ce qui est décrit à l'alinéa 1 ci-dessus.
- ii) « Intérêt financier » signifie tout droit de recevoir des intérêts, dividendes, plus-values, commissions ou tout autre paiement ou avantage monétaire ou en nature.
- iii) « Intérêt *de minimis* » signifie la détention de moins de 1 % du total de tous types de titres en circulation d'une entité.
- iv) « Contrepartie bancaire » signifie tout client existant ou promoteur de projets financés ou devant être financés par la Banque, ou une structure affiliée de toute entité de ce type.
- v) « Entité pertinente » signifie toute entité engagée dans une transaction financière ou autre relation financière ou de fournisseur avec la Banque, y compris une Contrepartie bancaire.

## **Déclaration de conformité au Code de conduite**

### **Règle 9**

a) À leur arrivée à la Banque et chaque année par la suite jusqu'à ce qu'ils la quittent, tous les membres du Personnel de la BERD remettent au Responsable de la déontologie une Déclaration de conformité au Code de conduite dans la forme et selon les modalités proposées par celui-ci et approuvées par le Comité des codes de conduite. Toutes les déclarations doivent être introduites auprès du Responsable de la déontologie à l'exception de celle du Président de la BERD, qui l'introduit auprès du Comité des gouverneurs, et du Responsable de la déontologie, qui la remet au Président. Si cette déclaration d'un membre du Personnel de la BERD, y compris concernant sa Famille proche, révèle un Conflit d'intérêts, ou toute autre situation non conforme au Code de conduite, le Responsable de la déontologie donnera un avis quant à la manière de résoudre ou d'atténuer le conflit, ou la situation non conforme. Si le conflit concerne le Responsable de la déontologie, le Président de la BERD, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques, s'emploiera avec le Responsable de la déontologie à résoudre ou à atténuer le conflit, ou la situation non conforme.



b) Aux fins de la présente règle, le « Comité des gouverneurs » signifie un comité établi aux termes de la section 8 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, tel que modifié en tant que de besoin.

## **Confidentialité**

### **Règle 10**

a) Les membres du Personnel de la BERD ne peuvent communiquer des Informations confidentielles à toute personne interne ou externe à la Banque qui n'est pas habilitée à les recevoir, y compris aux personnes de leur Famille proche.

b) En outre, les membres du Personnel de la BERD s'abstiennent d'utiliser, ou de fournir à des tiers, les Informations confidentielles auxquelles ils peuvent avoir accès en raison de leur affectation à la Banque en vue d'en tirer un avantage de nature privée, qu'il soit direct ou indirect.

c) Les obligations des membres du Personnel de la BERD énoncées aux alinéas *a* et *b* de la règle 10 perdurent après la cessation de leur service à la Banque.

d) Aux fins de la présente règle, le terme « Informations confidentielles » signifie toute information considérée comme telle par la Banque en vertu de sa Politique d'information publique, telle que modifiée en tant que de besoin.

## **Patrimoine, biens et ressources de la Banque**

### **Règle 11**

a) Les membres du Personnel de la BERD protègent et préservent le patrimoine et les ressources de la Banque et utilisent ces dernières le plus efficacement possible en évitant le gaspillage et les abus. Ils n'utilisent pas les services, fournitures et infrastructures de la Banque, sauf lorsque la politique concernée de la Banque le permet.

b) Tous droits sur une œuvre ou un bien intellectuel créé par les membres du Personnel de la BERD dans le cadre de leurs fonctions officielles appartiennent à la Banque, sauf autorisation contraire de la Banque. Les biens intellectuels appartenant à la Banque ne peuvent être utilisés à des fins privées ou au bénéfice de tiers, sauf autorisation en bonne et due forme de la Banque.

## **Obligation de signaler les manquements et protection contre les représailles**

### **Règle 12**

a) Les membres du Personnel de la BERD qui prennent conscience d'un manquement présumé de la part de membres du Personnel de la BERD, ou de toute personne travaillant dans les locaux de la Banque, ou de l'existence d'une Pratique interdite, doivent signaler immédiatement la question au Responsable de la déontologie ou à

tout autre responsable de la Banque conformément aux politiques, directives et procédures pertinentes de la BERD.

b) Les membres du Personnel de la BERD s'abstiennent de tous actes de représailles ou de rétorsion à l'encontre d'autres membres du Personnel de la BERD qui, en toute bonne foi, ont respecté leur obligation de signaler les manquements présumés ou l'existence d'une Pratique interdite, ou qui ont pris part à une procédure de la Banque pour la résolution de conflits internes. Les actes de représailles ou de rétorsion jugés constituer un manquement font l'objet de mesures disciplinaires.

c) Aux fins de la présente règle, « Pratique interdite » signifie toute pratique définie comme telle dans les Principes et procédures de mise en application de la Banque, tels que modifiés en temps que de besoin.

## **Législation locale**

### **Règle 13**

Sauf disposition contraire de l'Accord portant création de la Banque et d'autres instruments juridiques applicables, les membres du Personnel de la BERD sont soumis aux législations nationales et évitent tout acte qui pourrait être perçu comme un abus des privilèges et immunités accordés à la Banque ou aux membres de son Personnel.

### **Procédures en matière de manquements**

Le présent Code définit les procédures d'enquête à observer en ce qui concerne un manquement présumé du Président, des Vice-Présidents, du Responsable de l'évaluation et du Responsable de la déontologie. Les procédures d'enquête pour les manquements présumés de tous les autres membres du Personnel de la BERD sont énoncées dans les Règles et procédures de la Banque en matière de conduite et de questions disciplinaires, telles que modifiées en tant que de besoin.

## Règle 14

### Le Président

a) Les procédures suivantes s'appliquent lorsqu'une allégation de manquement visant le Président de la Banque est reçue :

i) le Responsable de la déontologie porte la question à l'attention du Président du Comité d'audit et apporte à celui-ci l'assistance qu'il juge nécessaire et adéquate. Le Président du Comité d'audit procède à une évaluation préliminaire de la fiabilité des informations reçues et de la gravité du manquement présumé et peut, s'il le juge utile, se concerter avec une commission ad hoc composée du Président et du Vice-Président du Comité d'audit et des Présidents du Comité du budget et des questions administratives, du Comité de la politique financière et des opérations et du Comité directeur du Conseil d'administration (la « commission ad hoc »). Si le Président du Comité d'audit estime que l'allégation ne justifie pas une enquête plus approfondie, il la rejette et examine s'il y a lieu d'informer le Président de la Banque ;

ii) si le Président du Comité d'audit estime que l'allégation de manquement justifie une enquête plus approfondie, il réunit la commission ad hoc qui désigne un investigateur externe indépendant chargé d'intervenir en qualité d'Enquêteur. La commission communique à l'Enquêteur le mandat dans le cadre duquel celui-ci mènera une instruction indépendante, objective et diligente conforme aux principes de justice naturelle, y compris le droit du Président de la Banque d'être informé de l'enquête et d'être entendu au sujet de l'allégation.

b) À l'achèvement de l'enquête ouverte en vertu de la règle 14 alinéa a ci-dessus, l'Enquêteur soumet à la commission ad hoc un rapport écrit exposant ses conclusions. Ce rapport comportera une évaluation de la probabilité de l'existence du manquement présumé ou indiquera si l'allégation est soit infondée, soit non corroborée par des éléments de preuve pertinents.

c) Si le rapport conclut que l'allégation est soit infondée, soit non corroborée, la commission ad hoc :

i) donne instruction au Responsable de la déontologie de classer le dossier ;

ii) donne l'instruction d'abandonner la procédure ; et

iii) en informe dûment le Président de la Banque ; si celui-ci le demande, la conclusion relative au caractère infondé ou non corroboré de l'allégation est publiée au sein de la Banque.

d) Si, en revanche, le rapport conclut qu'il est probable que le manquement présumé a eu lieu en tout ou en partie, la commission ad hoc adresse une copie du rapport au Président de la Banque, en lui donnant l'occasion d'examiner le rapport d'enquête et de soumettre ses observations écrites dans les 15 jours ouvrables.

e) À la réception, en vertu de la règle 14 alinéa *d*, des observations écrites éventuelles du Président de la Banque, la commission ad hoc adresse une copie du rapport de l'Enquêteur ainsi que les observations éventuelles du Président de la Banque au Président du Comité des gouverneurs. Il appartient au Comité des gouverneurs de décider, après avoir dûment examiné les observations du Président de la Banque, s'il y a lieu de prendre une mesure à son encontre, et laquelle. La commission ad hoc doit s'assurer de la décision du Comité des gouverneurs et en informer le Président de la Banque et le Comité des codes de conduite.

f) Si, à tout moment au cours de l'enquête, la commission ad hoc est fondée à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par le Président de la Banque, elle peut recommander au Président du Comité des gouverneurs que la Banque divulgue les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. La commission ad hoc sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques au sujet des aspects juridiques de la divulgation recommandée et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président du Comité des gouverneurs peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.

## **Règle 15**

### **Les Vice-Présidents**

a) Dans l'éventualité où une allégation de manquement serait portée contre un Vice-Président, le Responsable de la déontologie procède à une estimation préliminaire de la fiabilité des informations reçues et de la gravité du manquement présumé. S'il estime que l'allégation ne justifie pas une enquête plus approfondie, il la rejette et examine s'il y a lieu ou non d'informer le Vice-Président. Si, en revanche, il estime que l'allégation de manquement justifie une enquête plus approfondie,

i) il informe le Président de la Banque et le Président du Comité d'audit ; et

ii) il désigne un investigateur externe indépendant chargé d'intervenir en qualité d'Enquêteur. Le Responsable de la déontologie communique à l'Enquêteur le mandat dans le cadre duquel celui-ci mènera une instruction indépendante, objective et diligente conforme aux principes de justice naturelle, y compris le droit du Vice-Président (« la personne faisant l'objet de l'enquête ») d'être informé de l'enquête et d'être entendu au sujet de l'allégation.

b) À l'achèvement de l'enquête ouverte en vertu de la règle 15 alinéa *a*, l'Enquêteur soumet au Responsable de la déontologie un rapport écrit exposant ses conclusions. Le rapport de l'Enquêteur comporte une évaluation de la probabilité de l'existence du manquement présumé ou indiquera si l'allégation est soit infondée, soit non corroborée par des éléments de preuve pertinents.

c) Si le rapport conclut que l'allégation est soit infondée, soit non corroborée, le Responsable de la déontologie :

i) classe le dossier ;

ii) donne l'instruction d'abandonner la procédure ;

iii) en informe le Président de la Banque et le Président du Comité d'audit ; et

iv) en informe dûment la personne faisant l'objet de l'enquête ; si celle-ci le demande, la conclusion relative au caractère infondé ou non corroboré de l'allégation est publiée au sein de la Banque.

d) Si, en revanche, le rapport conclut qu'il est probable que le manquement présumé ait eu lieu en tout ou en partie, le Responsable de la déontologie adresse une copie du rapport à la personne faisant l'objet de l'enquête, en lui donnant l'occasion d'examiner le rapport d'enquête et de soumettre ses observations dans les 15 jours ouvrables.

e) À la réception, en vertu de la règle 15 alinéa *d*, des observations écrites éventuelles de la personne faisant l'objet de l'enquête, le Responsable de la déontologie adresse une copie du rapport de l'Enquêteur ainsi que les observations écrites éventuelles de la personne faisant l'objet de l'enquête au Président de la Banque et au Président du Comité d'audit. Il appartient au Président de la Banque de décider, après avoir dûment examiné les observations de la personne faisant l'objet de l'enquête et consulté le Comité des codes de conduite, s'il y a lieu de prendre une mesure à son encontre, et laquelle. Le Président de la Banque doit informer de sa décision la personne faisant l'objet de l'enquête ainsi que le Comité des codes de conduite et le Responsable de la déontologie.

f) Si, à tout moment au cours de l'enquête, le Responsable de la déontologie est fondé à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par la personne faisant l'objet de l'enquête, il peut recommander au Président de la BERD que la Banque divulgue les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. Le Président de la BERD sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques au sujet des aspects juridiques de la divulgation recommandée et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque, et se concerta avec le Président du Comité d'audit et le Président du Comité directeur du Conseil d'administration. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président de la BERD peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.

## **Règle 16**

### **Le Responsable de l'évaluation**

a) Dans l'éventualité où une allégation de manquement serait portée contre le Responsable de l'évaluation, le Responsable de la déontologie procède à une estimation préliminaire de la fiabilité des informations reçues et de la gravité du

manquement présumé. S'il estime que l'allégation ne justifie pas une enquête plus approfondie, il la rejette et examine s'il y a lieu ou non d'informer le Responsable de l'évaluation. Si, en revanche, il estime que l'allégation de manquement justifie une enquête plus approfondie,

- i) il informe le Président de la Banque et le Président du Comité d'audit ; et
  - ii) il désigne un investigateur externe indépendant chargé d'intervenir en qualité d'Enquêteur. Le Responsable de la déontologie communique à l'Enquêteur le mandat dans le cadre duquel celui-ci mènera une instruction indépendante, objective et diligente conforme aux principes de justice naturelle, y compris le droit du Responsable de l'évaluation d'être informé de l'enquête et d'être entendu au sujet de l'allégation.
- b) À l'achèvement de l'enquête ouverte en vertu de la règle 16 alinéa *a*, l'Enquêteur soumet au Responsable de la déontologie un rapport écrit exposant ses conclusions. Le rapport de l'Enquêteur comporte une évaluation de la probabilité de l'existence du manquement présumé ou indique si l'allégation est soit infondée, soit non corroborée par des éléments de preuve pertinents.
- c) Si le rapport conclut que l'allégation est soit infondée, soit non corroborée, le Responsable de la déontologie :
- i) classe le dossier ;
  - ii) donne l'instruction d'abandonner la procédure ;
  - iii) en informe le Président de la BERD et le Président du Comité d'audit ; et
  - iv) en informe dûment le Responsable de l'évaluation ; si celui-ci le demande, la conclusion relative au caractère infondé ou non corroboré de l'allégation est publiée au sein de la Banque.
- d) Si, en revanche, le rapport conclut qu'il est probable que le manquement présumé ait eu lieu en tout ou en partie, le Responsable de la déontologie, sauf s'il existe de bonnes raisons pour ne pas agir de la sorte, adresse une copie du rapport, sans ses conclusions, au Responsable de l'évaluation en lui donnant l'occasion dans un délai déterminé d'examiner l'exactitude factuelle du rapport. Les demandes de rectifications formulées par le Responsable de l'évaluation sont soigneusement examinées et comparées si possible avec les informations fournies par d'autres personnes, et les rectifications sont reportées, s'il y a lieu, dans le rapport d'enquête.
- e) À l'issue de la procédure prévue par la règle 16 alinéa *d*, le Responsable de la déontologie adresse une copie du rapport de l'Enquêteur au Président de la BERD et au Vice-Président compétent pour les ressources humaines, ainsi qu'une recommandation précisant s'il y a lieu de formuler une/des accusation(s) formelle(s) de manquement à l'encontre du Responsable de l'évaluation. Si c'est le cas, la procédure disciplinaire est menée conformément aux règles et procédures de la Banque en matière de conduite et de questions disciplinaires, aux procédures de règlement des conflits et aux procédures de recours. Si un processus disciplinaire est

lancé, le Vice-Président compétent pour les ressources humaines informe le Président du Comité d'audit et tient celui-ci informé du résultat de chacune des procédures ci-dessus. Après qu'une décision finale a été prise à la conclusion des procédures ci-dessus, le Président de la BERD informe le Comité des codes de conduite de cette décision lorsqu'elle implique une sanction disciplinaire à l'encontre du Responsable de l'évaluation. Toutefois, lorsque la sanction disciplinaire prévoit de démettre de ses fonctions le Responsable de l'évaluation par licenciement ou rétrogradation, l'application de la sanction est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la Politique d'évaluation de la Banque.

f) Si, à tout moment au cours de l'enquête ou de la procédure disciplinaire, le Responsable de la déontologie ou le Vice-Président chargé des ressources humaines est fondé à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par le Responsable de l'évaluation, il peut recommander au Président de la BERD que la Banque divulgue les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. Le Président de la BERD sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques au sujet des aspects juridiques de la divulgation recommandée et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque, et se concerta avec le Président du Comité d'audit et le Président du Comité directeur du Conseil d'administration. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président de la BERD peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.

## **Règle 17**

### **Le Responsable de la déontologie**

a) Dans l'éventualité où une allégation de manquement serait portée contre le Responsable de la déontologie, le Président du Comité d'audit procède à une estimation préliminaire de la fiabilité des informations reçues et de la gravité du manquement présumé. S'il estime que l'allégation ne justifie pas une enquête plus approfondie, il la rejette et examine s'il y a lieu ou non d'informer le Responsable de la déontologie. Si, en revanche, il estime que l'allégation de manquement justifie une enquête plus approfondie,

i) il informe le Président de la BERD ; et

ii) il désigne un investigateur externe indépendant chargé d'intervenir en qualité d'Enquêteur. Le Président du Comité d'audit communique à l'Enquêteur le mandat dans le cadre duquel celui-ci mènera une instruction indépendante, objective et diligente conforme aux principes de justice naturelle, y compris le droit du Responsable de la déontologie d'être informé de l'enquête et d'être entendu au sujet de l'allégation.

b) À l'achèvement de l'enquête ouverte en vertu de la règle 17 alinéa a, l'Enquêteur soumet au Président du Comité d'audit un rapport écrit exposant ses conclusions. Le rapport de l'Enquêteur comporte une évaluation de la probabilité de l'existence du

manquement présumé ou indique si l'allégation est soit infondée, soit non corroborée par des éléments de preuve pertinents.

c) Si le rapport conclut que l'allégation est soit infondée, soit non corroborée, le Président du Comité d'audit :

i) classe le dossier ;

ii) donne l'instruction d'abandonner la procédure ;

iii) en informe le Président de la BERD ; et

iv) en informe dûment le Responsable de la déontologie ; si celui-ci le demande, la conclusion relative au caractère infondé ou non corroboré de l'allégation est publiée au sein de la Banque.

d) Si, en revanche, le rapport conclut qu'il est probable que le manquement présumé ait eu lieu en tout ou en partie, le Président du Comité d'audit, sauf s'il existe de bonnes raisons pour ne pas agir de la sorte, adresse une copie du rapport, sans ses conclusions, au Responsable de la déontologie en lui donnant l'occasion dans un délai déterminé d'examiner l'exactitude factuelle du rapport. Les demandes de rectifications formulées par le Responsable de la déontologie sont soigneusement examinées et comparées si possible avec les informations fournies par d'autres personnes, et les rectifications sont reportées, s'il y a lieu, dans le rapport d'enquête.

e) À l'issue de la procédure prévue par la règle 17 alinéa *d*, le Président du Comité d'audit adresse une copie du rapport de l'Enquêteur au Président de la BERD et au Vice-Président chargé des ressources humaines, ainsi qu'une recommandation précisant s'il y a lieu de formuler une/des accusation(s) formelle(s) de manquement à l'encontre du Responsable de la déontologie. Si c'est le cas, la procédure disciplinaire est menée conformément aux règles et procédures de la Banque en matière de conduite et de questions disciplinaires. Le Président de la BERD informe le Comité des codes de conduite du résultat de la procédure au titre des règles et procédures de la Banque en matière de conduite et de questions disciplinaires.

f) Si, à tout moment au cours de l'enquête ou de la procédure disciplinaire, le Président du Comité d'audit ou le Vice-Président chargé des ressources humaines est fondé à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par le Responsable de la déontologie, le Président du Comité d'audit peut recommander au Président de la BERD que la Banque divulgue les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. Le Président de la BERD sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques au sujet des aspects juridiques de la divulgation recommandée et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque, et se consulte avec le Président du Comité d'audit et le Président du Comité directeur du Conseil d'administration. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président de la BERD peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.



## **Dispositions finales**

### **Règle 18**

#### **Notes d'orientation et rapports**

a) À l'exception des questions qui impliquent le Président de la BERD, celui-ci, en concertation avec le Responsable de la déontologie et avec l'accord du Comité des codes de conduite, peut publier s'il y a lieu et au moment indiqué des notes d'orientation explicitant les dispositions du présent Code. La publication de notes d'orientation sur des questions qui impliquent le Président de la BERD est subordonnée à l'accord du Comité des gouverneurs.

b) À la fin de chaque trimestre ou aussi souvent que le Responsable de la déontologie le juge nécessaire, celui-ci soumet au Président de la BERD un rapport décrivant ses activités au titre du présent Code.

### **Règle 19**

#### **Réexamen**

Le présent Code sera réexaminé chaque fois que le Conseil d'administration et le Président de la BERD le jugeront nécessaire, mais au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

#### **Entrée en vigueur**

### **Règle 20**

Le présent Code entrera en vigueur à la date de son adoption par une résolution du Conseil des gouverneurs (Date d'entrée en vigueur). Il remplace le Code adopté par le Conseil des gouverneurs en vertu de la Résolution n° 145 du 29 février 2012. Cependant, tout acte ou toute omission équivalant à un manquement au sens du présent Code, mais qui s'est produit alors que le Code précédent était en vigueur, sera traité selon les dispositions du présent Code. Toute procédure en cours à la Date d'entrée en vigueur sera conclue conformément aux dispositions du Code précédent, au même titre que si celui-ci était resté en vigueur.